



Arrêté du Grand Conseil concernant l'«initiative pour la protection des terres cultivables» (initiative sur les terres cultivables)

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil concernant l'«initiative pour la protection des terres cultivables» (initiative sur les terres cultivables)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'«initiative pour la protection des terres cultivables» (initiative sur les terres cultivables), déposée par le comité d'initiative terres cultivables, a abouti avec 19 768 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 841 du 24 juin 2014).
2. L'initiative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:

«La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Article 33

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres cultivables, en particulier par la protection des surfaces et de la qualité des terres agricoles. Ce faisant, il protège durablement la précieuse ressource que représente la terre. Le canton fixe les critères d'affectation licite de surfaces agricoles utiles à d'autres fins en assurant une compensation appropriée.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Arrêté du Grand Conseil concernant l'«initiative pour la protection des terres cultivables» (initiative sur les terres cultivables)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'«initiative pour la protection des terres cultivables» (initiative sur les terres cultivables), déposée par le comité d'initiative terres cultivables, a abouti avec 19 768 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 841 du 24 juin 2014).
2. L'initiative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:

«La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Article 33

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres cultivables, en particulier par la protection des surfaces et de la qualité des terres agricoles. Ce faisant, il protège durablement la précieuse ressource que représente la terre. Le canton fixe les critères d'affectation licite de surfaces agricoles utiles à d'autres fins en assurant une compensation appropriée.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'adoption du contre-projet.

Berne, le 16 septembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 3

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'adoption du contre-projet.

Berne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 20 novembre 2015

Au nom de la commission,
le président: *Kropf*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les constructions (LC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

1a. (nouveau) Protection des terres cultivables

Art. 8a (nouveau) ¹Les surfaces agricoles utiles doivent être ménagées.

- ² Elles peuvent être classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement
- a lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles et que
 - b l'utilisation optimale des surfaces concernées est garantie selon l'état actuel des connaissances.

Surfaces
agricoles utiles

Art. 8b (nouveau) ¹La surface minimale d'assolement prévue par la Confédération doit être conservée de façon durable.

- ² Les surfaces d'assolement peuvent être classées en zone à bâtir aux conditions formulées dans le droit fédéral.

Surfaces
d'assolement

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les constructions (LC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

1a. (nouveau) Protection des terres cultivables

Art. 8a (nouveau) ¹Les surfaces agricoles utiles doivent être ménagées.

- ² Elles peuvent être classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement
- a lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles et
 - b qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

Surfaces
agricoles utiles

Proposition du Conseil-exécutif

- ³ Biffer.

Proposition de la commission

- ³ La présente disposition ne s'applique pas à l'affectation de surfaces agricoles utiles à des projets d'extraction de matériaux et de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

Art. 8b (nouveau) ¹La surface minimale d'assolement prévue par la Confédération doit être conservée de façon durable.

- ² Les surfaces d'assolement peuvent être classées en zone à bâtir aux conditions formulées dans le droit fédéral.

Surfaces
d'assolement

Résultat de la première lecture

Loi sur les constructions (LC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

1a. (nouveau) **Protection des terres cultivables**

Surfaces
agricoles utiles

Art. 8a (nouveau) ¹Les surfaces agricoles utiles doivent être ménagées.

² Elles peuvent être classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

a lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles et

b qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Biffer.

Proposition de la commission

³ La présente disposition ne s'applique pas à l'affectation de surfaces agricoles utiles à des projets d'extraction de matériaux et de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

Surfaces
d'assolement

Art. 8b (nouveau) ¹La surface minimale d'assolement prévue par la Confédération doit être conservée de façon durable.

² Les surfaces d'assolement peuvent être classées en zone à bâtir aux conditions formulées dans le droit fédéral.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Renonciation à l'alinéa 3.

³ Elles peuvent être utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

- a* lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces d'assolement et que
- b* l'utilisation optimale des surfaces concernées est garantie selon l'état actuel des connaissances.

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal ou que
- b* une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée.

⁵ Le classement de surfaces d'assolement ou leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent être compensés par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale; les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être remplacées par des surfaces de qualité écologique ou de fonction équivalente.

³ Elles peuvent être utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

- a* lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces d'assolement et
- b* qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

Proposition du Conseil-exécutif

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal ou
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée.

Proposition de la commission

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal;
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
- c* les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

⁵ Le classement de surfaces d'assolement ou leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent être compensés par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale; les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être remplacées par des surfaces de qualité écologique ou de fonction équivalente.

³ Elles peuvent être utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

- a* lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces d'assolement et
- b* qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

Proposition du Conseil-exécutif

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal ou
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée.

Proposition de la commission

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal;
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
- c* les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

⁵ La compensation est effectuée par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale; les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être remplacées par des surfaces de qualité écologique ou de fonction équivalente.

⁴ Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il peut être renoncé lorsque

- a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal;
- b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
- c* les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

Utilisation de
matériaux terreux
non pollués

Art. 8c (nouveau) Les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique.

Art. 54 ¹Inchangé.

² A cet effet, ils doivent notamment
a à *k* inchangées;

l prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

³ Inchangé.

Art. 64 ¹Inchangé.

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local:

a à *e* inchangées;

f définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

Art. 72 ¹La délimitation des zones à bâtir est régie par les prescriptions du droit fédéral.

² Une surface suffisante de terres cultivables doit être conservée pour les activités agricoles lors de la délimitation des zones à bâtir.

^{3 à 5} Inchangés.

Utilisation de
matériaux terreux
non pollués

Art. 8c (nouveau) Les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique.

Art. 19 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les bâtiments et installations de nature particulière doivent être de plusieurs étages.

⁶ Les places de stationnement doivent être intégrées à l'intérieur des bâtiments.

⁷ Il est possible de déroger aux alinéas 5 et 6 lorsque des circonstances particulières le justifient et qu'il n'est pas porté atteinte à un intérêt public.

Art. 54 ¹Inchangé.

² A cet effet, ils doivent notamment
a à *k* inchangées;

l prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

³ Inchangé.

Art. 64 ¹Inchangé.

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local:

a à *e* inchangées;

f définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

Art. 72 ¹La délimitation des zones à bâtir est régie par les prescriptions du droit fédéral.

² Une surface suffisante de terres cultivables doit être conservée pour les activités agricoles lors de la délimitation des zones à bâtir.

^{3 à 5} Inchangés.

Utilisation de
matériaux terreux
non pollués

Art. 8c (nouveau) Les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique.

Art. 19 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les bâtiments et installations de nature particulière doivent être de plusieurs étages.

⁶ Les places de stationnement doivent être intégrées à l'intérieur des bâtiments.

⁷ Il est possible de déroger aux alinéas 5 et 6 lorsque des circonstances particulières le justifient et qu'il n'est pas porté atteinte à un intérêt public.

Art. 54 ¹ Inchangé.

² A cet effet, ils doivent notamment
a à *k* inchangées;

l prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

³ Inchangé.

Art. 64 ¹ Inchangé.

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local:

a à *e* inchangées;

f définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

Art. 72 ¹ La délimitation des zones à bâtir est régie par les prescriptions du droit fédéral.

² Une surface suffisante de terres cultivables doit être conservée pour les activités agricoles lors de la délimitation des zones à bâtir.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 16 septembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 98 Inchangé.

Proposition de la commission

Art. 98 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Elles déterminent dans un plan directeur les surfaces affectées à l'urbanisation au moyen de lignes de délimitation du milieu bâti, d'entente avec les régions voisines. Elles tiennent compte à cet égard de l'ensemble des principes d'aménagement mentionnés à l'article 54, alinéa 2.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 20 novembre 2015

Au nom de la commission,
le président: *Kropf*

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 janvier 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 17 février 2016

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 4 février 2016

Au nom de la commission,
le président: *Kropf*